Informations de base

1997/0918(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Décisions en matière matrimoniale: compétence, exécution, reconnaissance. Convention et protocole **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	VERDE I ALDEA Josep (PSE)	25/02/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	D'ANCONA Hedy (PSE)	18/03/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2099	1998-05-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/12/1997	Publication de la proposition législative	13245/1997	Résumé
16/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1998	Vote en commission		Résumé
16/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0131/1998	
29/04/1998	Débat en plénière		
28/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
16/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0918(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.6-p2 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09704

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0131/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0004	16/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0243/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0019-0072	30/04/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13245/1997	11/12/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 1998/0716(01)
JO C 221 16.07.1998, p. 0001-0001

Décisions en matière matrimoniale: compétence, exécution, reconnaissance. Convention et protocole

1997/0918(CNS) - 11/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un projet de convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (divorce, séparation de corps, annulation de mariage ou garde d'enfants). CONTENU : Le présent projet de Convention vise à compléter la Convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements civils et commerciaux. En vertu du projet de Convention, les couples mixtes

devront divorcer dans l'Etat membre où ils résident et le jugement de divorce devra être reconnu et accepté, avec un minimum de formalités, dans toute l'Union européenne. Il en ira de même pour les décisions relatives à la garde des enfants ou encore pour la séparation de corps et l'annulation du mariage. Les couples de nationaux résidant dans un autre Etat membre que leur pays d'origine pourront opter pour les tribunaux de leur pays d'origine. Le projet de Convention règle également les conflits de juridiction : c'est la première juridiction saisie qui se prononcera sur la compétence en matière matrimoniale, la seconde devant en principe surseoir à statuer. Il est également prévu de limiter la compétence à la Cour de justice des Communautés aux questions d'interprétation. Le texte fournit une liste des juridictions nationales susceptibles de saisir les Juges européens. Pour entrer en vigueur, la Convention devra être ratifiée par les Parlements nationaux des 15 Etats membres. Elle comporte certaines dérogations : -pour l'Irlande, qui vient de reconnaître le divorce et qui bénéficiera d'une période transitoire pour appliquer la Convention; -pour le Royaume-Uni, afin que les décisions prises par les tribunaux britanniques concernant les "enfants de la famille" (nés d'un premier mariage, par exemple) puissent être acceptés dans l'Union dès lors que ces enfants vivent avec l'un ou l'autre de leurs beaux-parents.

Décisions en matière matrimoniale: compétence, exécution, reconnaissance. Convention et protocole

1997/0918(CNS) - 30/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Josep VERDE I ALDEA (PSE, E), le Parlement européen approuve, sous réserve de certaines modifications, le projet de convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale. Il rappelle tout d'abord qu'il est essentiel de protéger les intérêts fondamentaux des enfants, conformément à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980). Pour le Parlement, il importe que le respect du principe de non-discrimination en raison de la nationalité soit assuré. Il précise, à cet égard, que c'est à la Cour de justice européenne d'en garantir le contrôle. Il exclut du champ d'application de la convention les procédures relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques, au régime matrimonial ainsi que celles relatives aux obligations pécunaires entre les époux ou entre ceux-ci et leurs enfants communs. En revanche, la convention devrait s'appliquer aux procédures civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation de mariage des époux, indépendamment de leur nationalité. Le Parlement précise que la responsabilité parentale comprend le droit de garde des enfants ainsi que le droit de visite. Les questions relatives à la responsabilité parentale doivent inclure, quant à elles, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale ainsi que les mesures éventuelles adoptées par les autorités publiques à l'égard du mineur. Il importe également que lorsqu'un Etat membre doit reconnaître un divorce (conformément à la convention), il ne puisse interdire à l'un ou l'autre époux de contracter un nouveau mariage au motif que la loi nationale d'un Etat non-membre, dont ils seraient ressortissants, ne reconnaît pas ce divorce. Quant au régime linguistique applicable, les juridictions doivent faire preuve de souplesse en ce qui concerne la traduction des actes. La juridiction compétente devrait statuer dans la langue prescrite par l'Etat où elle siège.